

Location et maintenance de photocopieurs multifonctions

MAITRE D'OUVRAGE :



pays d'oïse
d'Halatte
communauté de communes

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

Acheteur Public	Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte 1 rue d'Halatte B.P. 20255 60722 Pont-Sainte-Maxence Cedex
Personne habilitée à délivrer les informations prévues à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Président
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie de Pont-Sainte-Maxence 11 rue Charles-Lescot BP 209 60722 Pont-Sainte-Maxence

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 2 – DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 3 – CONTEXTE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ	5
4.1. Type de marché	5
4.2. Type de procédure	5
4.3. Décomposition du marché	5
4.3.1. Allotissement.....	5
4.3.2. Tranches	5
4.3.3. Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires	5
4.4. Durée du marché	6
4.5. Lieu d'exécution du marché	6
ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6 – PLANNING D'INTERVENTION	6
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ	6
7.1. Forme des prix	6
7.2. Modalités des prix	6
7.3. Actualisation des prix	7
7.4. Détermination des prix	7
7.5. Contenu des prix	7
7.6. Demande de paiement.....	7
7.7. Disposition en cas de titulaire étranger	8
7.8. Application de la T.V.A.....	8
7.9. Paiement et délai de paiement	8
7.10. Répartition des paiements	8
7.11. Paiement des cotraitants.....	8
7.12. Paiement des sous-traitants.....	9
7.13. Avance	9
7.14. Cession ou nantissement.....	9
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ	9
8.1. Délai d'exécution	9
8.2. Prolongation du délai d'exécution	10
8.3. Formalités à accomplir par le titulaire pour obtenir une prolongation du délai d'exécution	10
8.4. Pénalités pour retard.....	10
8.5. Opérations de vérification	11
8.6. Réception- Ajournement réfaction et rejet	11
8.6.1. Ajournement.....	11
8.6.2. Réfaction et rejet.....	12
8.7. Cas de résiliation.....	12
8.7.1. Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur	12

8.7.2. Décès ou incapacité civile du titulaire	12
8.7.3. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	12
8.7.4. Cas de résiliation pour incapacité physique ou sur demande du titulaire	12
8.7.5. Résiliation aux torts du titulaire	13
8.8. Date d'effet de la résiliation	14
8.9. Conséquences pécuniaires du marché résilié	14
8.10. Exécution de prestations aux frais et risques du titulaire	14
8.11. Différend avec le pouvoir adjudicateur	14
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES DU MARCHÉ	15
9.1. Obligation générales	15
9.2. Langue, Droit et monnaie	15
9.3. Sous-traitance	15
9.4. Disposition en cas de sous-traitance étrangère	16
9.5. Assurance et responsabilité	16
9.6. Changements affectant la situation du titulaire	16
9.7. Dérogations aux documents généraux	17

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Il est fait obligation au prestataire de lire les dispositions du présent cahier des clauses particulières, et d'en tenir compte quant à la nature et à la qualité des prestations à fournir.

Le prestataire reconnaît :

- avoir pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation de la prestation,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et avoir évalué leur nature, leur importance et leurs particularités,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur, des administrations et des services publics.

Le prestataire doit, vu ses connaissances, être en mesure d'apprécier l'étendue des prestations à mettre en œuvre. Le prestataire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui seront nécessaires à l'exécution de sa prestation ainsi que tous les frais en résultant.

Le prestataire doit signaler, dans les délais, toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait relever dans les documents de consultation ainsi que toutes les difficultés qu'il pourrait prévoir.

Le présent cahier des clauses administratives particulières vient en complément des dispositions législatives en vigueur ainsi que du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services publié au JORF le 19 mars 2009.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Au sens du présent document :

- Le « pouvoir adjudicateur » est la personne morale de droit public qui conclut le contrat avec le titulaire, en l'espèce, la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), établissement public de coopération intercommunale, sise 1 Rue d'Halatte – B.P. 20 255 – 60 722 Pont-Sainte-Maxence Cedex ;
- Le « représentant du pouvoir adjudicateur », désigne la personne chargée de représenter la personne publique dans la passation, en l'espèce, Monsieur Christian MASSAUX.
- Est désigné par le « titulaire », la personne physique ou morale choisie pour exécuter les prestations prévues au présent cahier des charges.

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 3 – CONTEXTE DU MARCHÉ

Il est instauré un groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. La CCPOH est « coordonnatrice » du groupement de commandes. Elle se charge de la procédure de passation du marché public jusqu'à la notification. Ensuite, chaque membre du groupement réalise, en ce qui le concerne, l'exécution de ses besoins et assure les mesures de vérifications quantitatives et qualitatives.

La présente consultation concerne la location et maintenance de photocopieurs multifonctions dans le cadre d'un groupement de commandes composé des membres suivants :

- La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (coordonnatrice du groupement)
- La Commune de Brenouille
- La Commune de Pontpoint
- La Commune de Rieux
- La Commune de Verneuil en Halatte
- La Commune de Sacy le Petit
- La Commune de Sacy le Grand

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ

4.1. Type de marché

Marché public de services en application de l'article 5 - III° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

4.2. Type de procédure

La présente consultation est passée en procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert (AOO), conformément aux articles 25, 26 et 66 à 70 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.3. Décomposition du marché

4.3.1. Allotissement

Sans objet

4.3.2. Tranches

Sans objet

4.3.3. Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires

Sans objet.

4.4 Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter du 26 juillet 2018 pour 5 ans ferme. Non reconductible.

4.5. Lieu d'exécution du marché

Le territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et des communes adhérentes au groupement de commandes.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont par ordre d'importance décroissante :

Documents particuliers

- ❖ L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U).
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- ❖ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
- ❖ Le Règlement de Consultation (R.C)

Documents généraux :

Ces documents non fournis dans le DCE sont réputés connus du titulaire et n'ont pas à être envoyé au pouvoir adjudicateur.

- ❖ **Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.)** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services publié au JORF le 19 mars 2009 et disponible sur internet notamment à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>

ARTICLE 6 – PLANNING D'INTERVENTION

Il est annexé au CCTP un planning d'intervention, précisant les délais de livraison, d'installation et formation (annexe n°2 CCTP)

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ

7.1. Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix dont les libellés sont donnés dans le B.P.U

7.2. Modalités des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

7.3. Actualisation des prix

Sans objet

7.4. Détermination des prix

Les prix du marché sont ceux figurant dans l'acte d'engagement et tels qu'ils résultent du BPU.

7.5. Contenu des prix

Les prix sont établis hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu d'exécution.

7.6. Demande de paiement

Les demandes de paiement s'effectuent après la remise des rapports aux différents membres du groupement.

Le titulaire transmet directement sa facture à l'adresse facturation@ccpoh.fr

L'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prévoit qu'à compter du :

- **1^{er} janvier 2017 pour les entreprises de plus de 5 000 salariés, la facturation électronique à destination des personnes publiques est obligatoire.**
- **1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de 250 de 5 000 salariés, la facturation électronique à destination des personnes publiques est obligatoire**

Toutefois, les entreprises de moins 250 salariés ont le choix entre la facturation électronique ou par voie postale. Si ces dernières choisissent la facturation par voie postale, elles transmettront l'ensemble des factures à l'adresse suivante : Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, 1 rue d'Halatte 60 700 Pont-Sainte-Maxence.

Les demandes de paiement (factures) sont établies en un original et comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal et IBAN ;
- le relevé des prestations effectuées
- le montant hors taxe des prestations effectuées ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables aux prestations effectuées.
- le montant total TTC des prestations effectuées.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations effectuées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC.

7.7. Disposition en cas de titulaire étranger

Le titulaire établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

7.8. Application de la T.V.A.

Les montants des prestations sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

7.9. Paiement et délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif transmis à la Trésorerie Pont-Sainte-Maxence, 11 rue Charles Lescot, 60 722 Pont-Sainte-Maxence.

Le paiement des sommes dues au titulaire, et le cas échéant au(x) cotraitant(s) et/ou au(x) sous-traitant(s), sera effectué dans le délai maximum de **30 jours**.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ouvre, de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires qui courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement, auquel s'ajoute l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement de 40 euros.

Conformément à la loi 2013-100 du 28 Janvier 2013 complétée par le décret n° 2013-269 du 29 Mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, l'acheteur public fait mandater dans le délai légal les sommes qu'il a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après résolution du litige.

7.10. Répartition des paiements

Le cas échéant, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, au(x) cotraitants et/ou au(x) sous-traitant(s).

7.11. Paiement des cotraitants

En cas de groupement **conjoint**, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement **solidaire**, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci des sommes à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

7.12. Paiement des sous-traitants

Il est rappelé que toute sous-traitance supérieure au seuil de **600 euros** doit faire l'objet d'un paiement direct du sous-traitant pour les prestations qu'il réalise.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur public à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur public au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévues dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

7.13. Avance

Voir article 3.9 de l'acte d'engagement.

7.14. Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles 127 à 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article 130 du décret précité est le représentant habilité du Pouvoir Adjudicataire.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ

8.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution démarre avec notification du marché à compter du 26 juillet 2018 et pour 5 ans ferme.

8.2. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

8.3. Formalités à accomplir par le titulaire pour obtenir une prolongation du délai d'exécution

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur ou à une autre personne désignée à cet effet dans le marché, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

8.4. Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

Lorsque le titulaire subit, un retard par rapport au délai d'intervention dans le cadre de la maintenance, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 € par jour calendaire de retard.

En cas d'indisponibilité du matériel, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 €.

Lorsque la date limite de mise en service des photocopieurs est dépassée par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200,00 € par jour calendaire de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'y aura pas d'exonération des pénalités même si le montant est inférieur à 300€ HT.

Ces pénalités ne seront pas encourues si le retard est dû à un cas de force majeure ou du fait de la personne publique.

8.5. Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 3 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Le point de départ du délai pour les opérations de vérification : au moment de l'exécution du service pour les deux lots.

8.6. Réception- Ajournement réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans les deux mois, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

En l'absence de notification de la décision dans le délai, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à l'expiration du délai.

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception si les prestations répondent à la stipulation du marché.

Dans le cadre de notre marché, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sera prononcée dès l'exécution du transport par le pouvoir adjudicateur. Les conséquences financières des décisions seront régularisées lors de la facture mensuelle suivante.

8.6.1. Ajournement

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée.

Cette décision permet de présenter à nouveau les prestations dans un délai de 15 jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans le délai de 10 jours à compter de la décision prise d'ajournement.

En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans les conditions fixées ci-dessous.

La décision doit alors intervenir dans un délai de quinze jours à partir de la notification de refus du titulaire. Le silence du pouvoir adjudicateur dans ce délai vaut décision de rejet.

En cas de nouvelles présentations des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour procéder aux vérifications.

8.6.2. Réfaction et rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Dans un délai de 15 jours, le titulaire peut présenter des observations permettant ainsi au pouvoir adjudicateur de prendre une décision dans un nouveau délai de 15 jours. En l'absence d'une nouvelle décision, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total. Le titulaire est alors obligé d'exécuter à nouveau la prestation.

8.7. Cas de résiliation

8.7.1. Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 8 –, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

8.7.2. Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, ses ayants droit, son tuteur ou son curateur continuent le marché par un avenant de transfert, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur. La résiliation prend effet à la date du décès ou de l'incapacité et ne donne pas droit à indemnisation.

8.7.3. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée sans droit à indemnité.

Si l'entreprise est en redressement judiciaire, le marché est résilié si après mise en demeure faite auprès de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

Si l'entreprise est en liquidation judiciaire, le marché est résilié si après mise en demeure faite auprès du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

8.7.4. Cas de résiliation pour incapacité physique ou sur demande du titulaire

Le marché peut être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité :

- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché ;
- En cas d'événement ne provenant pas d'un fait du titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le titulaire le demande.

8.7.5. Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut, selon les modalités prévues présent point, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques

- Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ou à la protection de l'environnement ;
- Lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30.1 du CCAG FCS ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cas des articles 16 et 21 du CCAG FCS ;
- L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- Lorsque le titulaire n'a pas produit ses attestations d'assurance ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité
- Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale
- Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés à l'attribution du marché s'avèrent inexacts

La décision de résiliation, dans un des cas prévus ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En outre, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans les cas prévus au présent article, la résiliation n'ouvre pour le titulaire ou ses ayants aucun droit à une indemnité sauf disposition contraire du présent cahier des charges.

D'autre part, l'accumulation de pénalités pourra également donner lieu à résiliation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité.

8.8. Date d'effet de la résiliation

Sauf les cas où le présent cahier des charges prévoit une disposition contraire, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

8.9. Conséquences pécuniaires du marché résilié

Il sera fait application des articles 34.1 à 34.5 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du fait du pouvoir adjudicateur, il sera fait application pour la fixation de la somme forfaitaire, à titre d'indemnisation, du pourcentage fixé à 4 % à la différence entre le montant hors taxe non révisé du marché et le montant hors TVA des prestations réceptionnées, par dérogation à l'article 34.2.2.4 du CCAG-FCS.

Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché.

En cas de résiliation du marché au tort du titulaire, la collectivité procédera à un abattement de 10 % sur la fraction des prestations accomplies par le titulaire. Sauf si la résiliation est due au décès ou à l'incapacité du titulaire et en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

8.10. Exécution de prestations aux frais et risques du titulaire

Il peut être pourvu, par le pouvoir adjudicateur, à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 18 prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

La décision est prise sur-le-champ.

8.11. Différend avec le pouvoir adjudicateur

Tout différend entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur doit faire l'objet de la part du titulaire d'une lettre de réclamation qui doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES DU MARCHÉ

9.1. Obligation générales

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à son capital social ;
- et plus généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

9.2. Langue, Droit et monnaie

Dans le cadre du présent marché, la langue de rédaction des soumissions est le français. Aussi, les parties emploient la langue française pour tous les documents qu'elles rédigent : documentation technique, inscriptions sur matériels, correspondances, factures ou mode d'emploi etc. et pour tous leurs échanges oraux.

Le droit français est seul applicable au présent marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent est celui de l'acheteur public (Tribunal administratif 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens).

L'euro est la monnaie de compte du marché pour toutes les parties prenantes.

9.3. Sous-traitance

Quel que soit le moment où il décide de recourir à la sous-traitance (au dépôt de son offre, après le dépôt de son offre ou après que le marché lui a été notifié), le titulaire doit faire une demande de sous-traitance à l'Acheteur public qui reste libre de l'accepter ou de la refuser.

Pour chaque sous-traitant qui propose, le titulaire adresse à l'acheteur public une demande de sous-traitance sous la forme d'une déclaration (formulaire DC4), mentionnant les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques et financières, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers l'acheteur public.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché à ses frais et risques sans indemnités.

9.4. Disposition en cas de sous-traitance étrangère

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet..... Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en Euro et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en langue française ».

9.5. Assurance et responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En cours d'exécution du marché, et chaque fois que l'Acheteur public en fera la demande, le titulaire lui communique une copie de la police d'assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande.

En outre, le titulaire du marché est tenu d'informer l'Acheteur public de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les quinze (15) jours qui suivent ce fait modificatif.

9.6. Changements affectant la situation du titulaire

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, l'acheteur public de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.)

Le titulaire, y compris s'il est étranger, informe l'acheteur public dès qu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur public. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Au regard des changements affectant la situation du titulaire, l'acheteur public prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

9.7. Dérogations aux documents généraux

Les articles suivants du présent CCAP dérogent aux dispositions du CCAG-FCS figurant dans le tableau ci-dessous.

Articles du présent CCP qui dérogent au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 8.4.	Article 14
Article 8.9	Article 34.2.2.4

À PONT-SAINT-MAXENCE, LE

Le pouvoir adjudicateur

ENGAGEMENT DU CANDIDAT (à compléter et signer)

A	Signature du candidat
	<i>Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé »</i>
Le	